

Cour constitutionnelle, 19 septembre 2024 (n°92/2024)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°84
(Octobre/Novembre/Décembre 2024), p. 22*

Indemnités pour préjudice corporel - Déclaration de créance tardive - Présomption de renonciation - Projet de plan amiable - Contredit fondé - Appel - Question préjudicielle - Violation de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme - Non.

En septembre 2021, le requérant en règlement collectif de dettes a été condamné au paiement d'une indemnité pour préjudice corporel causé par une infraction. Bien que mentionnée dans la requête, le créancier n'a pas remis sa déclaration de créance dans les délais. Le médiateur de dettes a donc dressé un projet de plan amiable sans tenir compte de cette créance.

Pour rappel, un créancier doit déposer sa déclaration de créance dans le mois de la notification de la décision d'admissibilité¹. Passé ce délai, le médiateur de dettes l'informe par recommandé qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours à dater de la réception du recommandé pour introduire sa déclaration. Au-delà de ce dernier délai, le créancier est réputé renoncer à sa créance. Il perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui se sont constituées sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.^{2 3}

Le conseil du créancier a formé un contredit contre ce projet de plan. Il avance que son client, atteint d'une déficience intellectuelle, n'a pas compris l'importance des notifications reçues. Le médiateur de dettes a décidé de soumettre ce contredit au tribunal. Celui-ci a déclaré le contredit fondé et a ordonné au médiateur de dettes d'établir un nouveau projet de plan en y intégrant la créance. Le requérant a interjeté appel de ce jugement.

La Cour du travail décide de soumettre à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *L'article 1675/9, §3, du Code judiciaire viole-t-il le droit au respect des biens garanti par l'article 16 de la Constitution⁴ et par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme⁵ en ce qu'il prévoit que le créancier qui ne déclare pas sa créance dans le délai prévu est réputé renoncer à sa créance et en ce qu'il ne permet pas au juge d'apprécier cette renonciation présumée et de la prononcer ou pas* » ?

¹ Art. 1675/9, §2, C.J.

² Voir Cass., 19 mars 2018 (S.17.0038.F)

³ Art. 1675/9, §3, C.J.

⁴ « *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité* ».

⁵ Il offre une protection contre l'expropriation ou la privation de propriété, contre toute ingérence dans le droit au respect des biens et contre toute réglementation de l'usage des biens.



Une ingérence dans le droit au respect des biens est justifiée si :

- elle est prévue par une base juridique accessible, précise et prévisible⁶ ;
- elle poursuit un intérêt public ou général légitime⁷ ;
- elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi.

En l'espèce, la présomption irréfragable d'abandon de créance est prévue de façon claire et précise par l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire. De plus, l'introduction du délai supplémentaire de quinze jours pour déposer la déclaration de créance et le rattachement à la présomption irréfragable d'abandon de créance en cas de non-respect de ce dernier délai poursuivent un but légitime d'intérêt général, à savoir assurer l'efficacité du plan de règlement amiable⁸. Enfin, la présomption irréfragable d'abandon de créance est applicable uniquement en cas de non-respect du dernier délai de quinze jours et en cas de respect des mentions obligatoires prévues dans la lettre de rappel. Le créancier peut renverser la présomption de renonciation en cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

En conclusion, l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens.

La Cour constitutionnelle décide donc que l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire ne viole pas l'article 16 de la Constitution et l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Christelle Wauthier
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

⁶ Voir C.E.D.H., 21 juillet 2016 et C.E.D.H., 14 mai 2013.

⁷ Voir C.E.D.H. (grande chambre), 13 décembre 2016.

⁸ Voir Chambre des représentants, projet de loi n°51-1309.